

Loi

Générale

modern

Loi n° 4/AN/03/5ème L portant ratification d'un accord de prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Monétaire Arabe.

n° 4/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2003

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2003

Date du numéro
31 mars 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu La Constitution du 15 Septembre 1992, Vu La Loi n° 1/AN/03/5ème L portant délégation d'une partie des Pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2003

Vu Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier ministre

Vu Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de 428 750 Dinars Arabes (quatre cent vingt huit mille sept cent cinquante) correspondant à 306 315 475 FD (trois cent six millions trois cent quinze mille quatre cent soixante quinze) entre la République de Djibouti et le Fonds Monétaire Arabe.

Article 2

Ce prêt contient une composante d'un montant de 8 575 Dinars Arabes (huit mille cinq cent soixante quinze) correspondant à 6 431 250 FD (six million quatre cent trente et un mille deux cent cinquante).

Article 3

La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH